

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x																				
																			<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x	32x

No. 95.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour réduire les frais des procédures dans le Haut-Canada contre les biens des débiteurs qui s'enfuient ou se cachent.

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 19 février,
1849.

Seconde lecture, jeudi, le 8 mars, 1849.

M. SMITH (Durham.)

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour réduire les frais des procédures dans le Haut-Canada contre les biens des débiteurs qui s'enfuient ou se cachent.

ATTENDU que des frais inutiles sont encourus dans les procédures dans le Haut-Canada contre les biens des débiteurs en fuite ou cachés, à raison de ce que le 5 shérif, auquel divers ordres de saisie-arrêt (*attachement*) peuvent être adressés, est obligé par la loi de faire insérer une notice distincte de chaque saisie-arrêt dans la Gazette du Haut-Canada, ainsi que dans un 10 ou plusieurs des journaux publiés dans son district;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent acte statué en vertu de l'autorité susdite, que la seconde section 15 de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé: "*Acte pour fournir les moyens de saisir les biens de débiteurs qui se cachent,*" 20 sera et est par le présent acte abrogé.

II. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, il sera du devoir du shérif faisant une saisie en vertu de tout ordre de saisie-arrêt contre les biens de tous 25 débiteur ou débiteurs en fuite ou cachés, de faire immédiatement insérer une notice portant le titre de la première poursuite, ou ordre de saisie-arrêt qui sera remis entre ses mains, dans la Gazette du Canada, et aussi 30 dans un ou plusieurs des journaux publiés et imprimés dans son district, et qui continuera à y être publiée une fois toutes les semaines pendant trois mois de calendrier; laquelle

notice exposera qu'en vertu du dit writ, il a
 saisi tous les biens meubles des dites per-
 sonne ou personnes en fuite ou cachées,
 et qu'à moins que les dites personne ou per-
 sonnes ainsi en fuite ou cachées (en les dési- 5
 gnant par leur nom) ne reviennent dans les
 limites de la juridiction de la cour de laquelle
 le dit writ a été émané, et ne donnent cau-
 tion à l'action, ou ne fassent en sorte que la
 réclamation ou les réclamations de tel 10
 demandeur ou tels demandeurs (en les
 désignant par leur nom) soient déchargées
 dans le délai de trois mois de calendrier
 après la date de la dite notice publique (à
 compter du premier jour de la publication 15
 d'icelle dans la Gazette du Canada) tous ses
 ou leurs biens meubles ou immeubles, ou
 autant d'iceux qu'il sera nécessaire, seront
 responsables pour le paiement et satisfaction
 de la réclamation ou des réclamations de tel 20
 demandeur ou tels demandeurs, aussi bien
 que pour le paiement ou satisfaction de la
 réclamation ou des réclamations de tel autre
 demandeur ou tels autres demandeurs qui 25
 auront fait ou feront des procédures contre
 les biens et effets de tel débiteur ou tels
 débiteurs en fuite ou cachés, dans les douze
 mois de la date de l'émanation du premier
 ordre de saisie-arrêt; et telle notice et signi-
 fication d'une copie d'icelui faite ou donnée 30
 séparément et respectivement au débiteur
 ou aux débiteurs de tous tels débiteur ou
 débiteurs en fuite ou cachés, tel que pres-
 crit par la neuvième section de l'acte ci-
 dessus mentionné, vaudront et seront suffi- 35
 santes et effectives à toutes fins et inten-
 tions quelconques, au profit de tous et chacun
 le demandeur ou les demandeurs dénommés
 en tel ordre ou en tels ordres de saisie-arrêt
 qui seront émanés dans les douze mois de 40
 la date de l'émanation de la première saisie-
 arrêt contre les biens et effets du dit débiteur
 ou des dits débiteurs en fuite ou cachés; et
 il pourra être procédé sur tout tel writ de
 saisie-arrêt subséquent sans qu'il soit besoin 45
 de telles notices préalables ou d'aucune

d'icelles, et il pourra en être fait usage à toutes fins et intentions, de la même manière que si les dites notices avaient été publiées pour iceux; Pourvu toujours, qu'en toute
5 distribution qui pourra être faite du produit des biens de tout débiteur en fuite ou caché, le montant des frais d'annonces sera accordé en entier au premier créancier qui aura levé la saisie-arrêt, en addition à la
10 proportion du dit produit qui lui reviendra.